PROJET

Acte portant transfert de voirie
sans déclassement du domaine public
avec participation forfaitaire à la remise en état

Entre
Le département du Morbihan, ayant son siège en l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 Vannes Cedex (56009), immatriculé sous le SIREN 225 600 014, représenté par M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente, en date du 13 décembre 2022 ;

ci-après dénommé « le département »

Et

La commune d'ARRADON, ayant son siège social en mairie, Place de l'Eglise, immatriculée sous le SIREN 215 600 032, représentée par Pascal BARRET Maire de la commune, spécialement habilité aux fins de présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du 2 juillet 2024 relative au transfert dans le domaine public communal d'une partie de la voie RD 127.

ci-après dénommée « la commune ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3112-1 ;
Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan, en date du 13 décembre 2022, autorisant les transferts sans déclassement ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Arradon, en date du 2 juillet 2024 autorisant le transfert d'une partie de la RD 127 dans le domaine public aggloméré communal :

La section considérée comprend le giratoire de la Brèche, le giratoire du Guippe ainsi que la portion de Route Départementale comprise entre les deux.

Considérant l'intérêt strictement local de cette section de RD, elle n'a donc pas vocation à demeurer dans le domaine public routier départemental et peut alors donner lieu à une cession à la commune ;

Le département et la commune conviennent donc de procéder :

- **<u>Au transfert entre la commune d'ARRADON et le Département du Morbihan, dans les conditions suivantes :</u>**

De la section comprenant le giratoire de la Brèche, le giratoire du Guippe ainsi que la portion de Route Départementale comprise entre les deux.

I. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire des voies objet du présent acte a été réalisé entre les services départementaux et municipaux, il n'appelle aucune observation ni réserve particulière.

Aucune contestation ou réclamation ne pourra être élevée à quelque titre que ce soit en raison de la présence de réseaux et canalisations dans l'emprise de la voie ou de ses dépendances.

II. Conditions du transfert

Le présent transfert est réalisé à la condition exclusive du classement et du maintien de la voie dans le domaine public routier communal.
A ce titre, il est effectué à titre gratuit.
A défaut de remise en état préalable des voiries départementales transférées, le département versera une soulte à la commune, d'un montant de 139 685.50 € HT.

III. Délimitation des domaines publics

Les actes de gestion du domaine public routier en cours de validité sur la section de la voie départementale cédée seront remis à la commune. A l'inverse, les actes de gestion du domaine public routier en cours de validité sur la section de la voie communale seront remis au département.
Chacun fera son affaire de l'information des occupants et/ou co-contractants concernés.

La commune et le département prendront également toutes les mesures nécessaires à l'édition des mesures de police afférentes aux biens.

IV. Dispositions financières particulières

Le département versera à la commune, une participation financière citée à l'article II, d'un montant de 139 685.50 € représentant l'estimation HT des travaux à la remise en état de la section comprenant le giratoire de la Brèche, le giratoire du Guippe ainsi que la portion de Route Départementale comprise entre les deux.

Référence de la ligne budgétaire d'imputation : chapitre 204 – article 2041482

Le versement de la soulte interviendra après la signature du présent acte.

V. Prise d'effet

Les transferts de propriété de ces biens interviendront à la signature du présent acte.

VI. Mesures de publicité

Le présent acte sera publié dans les conditions prévues au CGCT.

Ampliation sera faite aux services fiscaux par les services du département du Morbihan.

Fait en deux exemplaires originaux
A Vannes, le …….

Pour le département du Morbihan	Pour la commune de Arradon
le président du Conseil départemental	le maire,
David LAPPARTIENT	Pascal BARRET

ANNEXES

Plan général de la commune

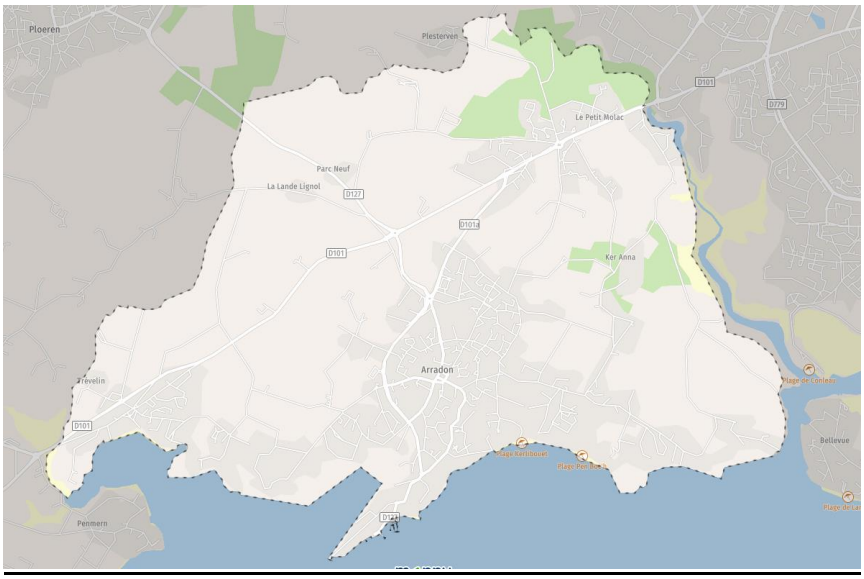
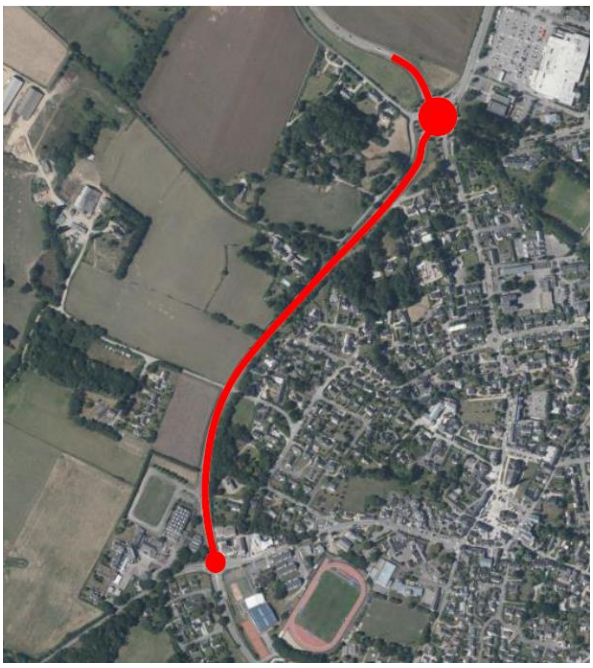
Plans des sections concernées